

Département Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement de BAYONNE

N° 397111



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET:

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

HOTEL LE GARAGE 50 avenue de l'Impératrice - Biarritz VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46;

Poursuite d'exploitation

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 23 avril 2024 :

- ARRETONS -

ARTICLE 1er: Le directeur de l'établissement HOTEL LE GARAGE, de types O, N et PS classé en 5ème catégorie, sis 50 avenue de l'Impératrice à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Pour ampliation certifiée conforme Biarritz, le Le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID: 064-216401224-20240423-397111-AI

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Identifier les locaux techniques ;
- Transmettre le rapport de vérification triennal SSI;
- Transmettre les attestations de levée des anciennes prescriptions.

ARTICLE 3: La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en avril 2029.

ARTICLE 4: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 23 avril 2024

P/LE MAIRE

Valérie SUDAROVICH Conseillère déléguée